

DECISION DCC 21-256 DU 30 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n°283-2021/MJL/CAC-TPI-COT/PT/SP en date à Cotonou du 05 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 septembre 2021, sous le numéro 1616/313/REC-21, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la haute Juridiction le jugement ADD n°522/4FD-21 du 30 juillet 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SPCA DTAF et maître Maxime CODO, respectivement conseils de monsieur Michel DOSSOU-YOVO d'une part, de Joachim HOUESSINON et James SAGBO d'autre part, dans la procédure judiciaire n° COTO/2021/RP-03384 opposant ces derniers, messieurs Saint Cyr SADELER, Jean-Bosco NADJO et le ministère public près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou à messieurs Coovi Blaise DOSSOU-YOVO, Jules ATTANGBE et René GBEDJI, assistés de maîtres Fidel ABOUTA, Brice HOUSSOU et Florent KOUKOUI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

DT

Considérant que les requérants exposent que dans la procédure judiciaire en cause, la date d'audience initialement fixée au 13 août 2021 a été rapprochée au 27 juillet 2021 puis renvoyée au 30 juillet 2021 sans aucune notification aux parties plaignantes, en violation de leurs droits de la défense ; qu'ils soutiennent qu'en ne prévoyant aucune garantie judiciaire pour sauvegarder les droits de la défense des parties, les articles 512 alinéa 2 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, 158 et 402 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, violent l'article 7.1-c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que les requérants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité des articles 512 alinéa 2 du code foncier et domanial d'une part, 158 et 402 du code de procédure pénale, d'autre part ;

Considérant que par décisions DCC 13-073 du 6 août 2013 et DCC 13-030 du 14 mars 2013, la haute Juridiction a respectivement déclaré conforme à la Constitution, en toutes leurs dispositions, la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ; qu'il s'ensuit que les dispositions incriminées ont déjà été déclarées conformes à la Constitution ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SPCA DTAF et maître Maxime CODO, est irrecevable ;

M

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SPCA DTAF et maître Maxime CODO dans la procédure judiciaire n° COTO/2021/RP-03384, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à la SPCA DTAF, à maître Maxime CODO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -